

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00197

Numéro SIREN : 529 521 031

Nom ou dénomination : 21 MARS

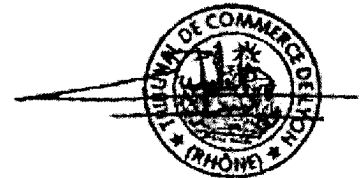
Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/022995

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2019/022995

Dénomination : 21 MARS
Adresse : 18 B rue de la Garenne 69290 Saint-genis-les-ollieres -
FRANCE-
n° de gestion : 2011B00197
n° d'identification : 529 521 031
n° de dépôt : A2019/022995
Date du dépôt : 09/07/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/03/2019



5288312



5288312

21 MARS
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 18 B, rue de la Garenne
69290 SAINT GENIS LES OLLIERES
529 521 031 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 MARS 2019

L'an deux mil dix-neuf,
Et, le samedi trente mars, à onze heures,

Monsieur Alexandre DEL BANO,
Demeurant 18 B, rue de la Garenne, (69290) SAINT GENIS LES OLLIERES,

Associé unique de la Société 21 MARS,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Alexandre DEL BANO, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 Septembre 2018 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Monsieur Alexandre DEL BANO, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2018,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 Septembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39.4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 6 615 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 Septembre 2018 s'élevant à -32 908,55 euros de la manière suivante :

- Perte de l'exercice :	-32 908,55 euros
. En totalité sur le compte "Autres Réserves"	-32 908,55 euros

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique approuve la rémunération qu'il a perçue pour l'exercice de ses fonctions de Président, au titre de l'exercice clos le 30 Septembre 2018, laquelle s'est élevée à la somme de trente et un mille deux cents euros (31 200 €).

CINQUIEME DÉCISION

Les mandats du CABINET BREMOND AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et du CABINET ABELIA CONSULTING, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alexandre DEL BANO.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'A' followed by a smaller, cursive signature.